

CIRCULAIRE D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE 31/21

ÉLARGISSEMENT DES RESTRICTIONS DE VOL LIÉES À LA COVID-19 POUR LES AÉRONEFS TRANSPORTANT DES PASSAGERS VERS LE CANADA

(Remplace l'AIC 27/21)

Introduction

Dans le but de prévenir la propagation de la COVID-19 partout au Canada, un élargissement des restrictions a été adopté en vertu de l'article 5.1 de la *Loi sur l'aéronautique*. L'élargissement prescrit les emplacements où certains aéronefs doivent atterrir lorsqu'ils transportent des passagers vers le Canada. L'objectif dans la présente circulaire d'information aéronautique (AIC) consiste à fournir des explications supplémentaires sur les restrictions imposées par le NOTAM qui sont entré en vigueur le 4 février 2021.

À qui ses restrictions s'appliquent-elles?

Les restrictions s'appliquent aux opérations suivantes lorsque les aéronefs transportent des passagers vers le Canada :

1. Toutes les opérations aériennes commerciales intérieures et internationales, régulières et non régulières (affrètement), qui détiennent une certification en vertu de la partie VII du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC).
2. Toute l'aviation d'affaires canadienne, ce qui veut dire les exploitants canadiens qui détiennent un document d'enregistrement d'exploitant privé (DEEP) au titre de la sous-partie 604 du RAC.
La sous-partie 604 du RAC s'applique aux exploitants des types d'aéronef suivants :
 - a) *les gros avions avec une masse maximale homologuée au décollage (MMHD) de plus de 5 700 kg (12 566 livres);*
 - b) *les avions à turboréacteurs; or*
 - c) *Les avions pressurisés à turbomoteurs dont la certification prévoit plus de six (6) sièges passagers.*
3. Toute aviation d'affaires étrangère, ce qui veut dire les aéronefs exploités ou utilisés par des entreprises qui transportent des passagers ou des marchandises pour les aider à exercer leurs activités. Aux États-Unis, cela comprend les aéronefs exploités en vertu de la partie 91 des General Operating and Flight Rules.

Quelles sont les exigences?

Les aéronefs visés par les restrictions doivent, aux fins du débarquement des passagers, atterrir à l'un des aéroports identifiés dans le NOTAM trouvés ici : [CFPS – Rappel des données météorologiques alphanumériques \(navcanada.ca\)](#). Ceci peut être fait en entrant les codes respectifs des régions d'information de vol (FIR) ci-dessous, ou avec le code d'aéroport en question (ex : CYYZ, CZBB, etc.) dans la barre de recherche. Il faut aussi sélectionner « NOTAMS » pour les critères de recherche :

Les codes d'identification de la région d'information de vol (FIR) sont fournis ci-dessous :

- **CZEG** – pour Edmonton FIR
- **CZVR** – pour Vancouver FIR
- **CZWG** – pour Winnipeg FIR
- **CZYZ** – pour Toronto FIR
- **CZUL** – pour Montréal FIR
- **CZQM** – pour Moncton FIR
- **CZQX** – pour Gander FIR

Quelles sont les exceptions?

Les scénarios suivants constituent des exceptions aux restrictions, quel que soit l'exploitant ou le type d'aéronef :

- a) Les vols directs vers le Canada à partir de Saint-Pierre-et-Miquelon;
- b) Les vols d'évacuation médicale (MEDEVAC) – voir l'Appendice B;
- c) Les vols militaires et les vols d'État approuvés, notamment les vols nolisés à bord d'aéronefs civils;
- d) Les vols de convoyage (ex. livraison, entretien), et de mise en place;
- e) Les vols de rapatriement d'équipage, y compris le retour au Canada après la formation obligatoire relative à la conduite d'un transport, lorsqu'un retour en service est requis dans les 14 jours qui suivent
- f) Les vols d'avions tout-cargo, notamment ceux qui transportent des équipages ou des employés d'autres compagnies aériennes;
- g) Les arrêts techniques (étapes d'avitaillement) lors desquels aucun passager ne débarque de l'aéronef ni n'entre au Canada d'une autre manière;
- h) Les déroutements sur un aéroport canadien en réponse aux conditions météorologiques ou à des problèmes mécaniques, ou lorsqu'une urgence est déclarée par le commandant de bord; and
- i) Les cas où une autorisation spéciale a été accordée par Transports Canada – voir l'Appendice A.

Les restrictions s'appliquent-elles aux aéronefs privés de l'aviation générale?

L'aviation générale (les aéronefs de loisir privés qui ne sont pas utilisés dans un but commercial) n'est pas visée par ce NOTAM. Le pilote et les passagers d'aéronef de loisir doivent atterrir à un aéroport d'entrée (AOE) autorisé qui est ouvert pour que l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) effectue les formalités d'immigration et de contrôle douanier, et ils doivent respecter toutes les mesures de santé publique fédérales et provinciales qui peuvent être en place.

Pour plus de renseignements

Le contenu de cet AIC est susceptible de changer et sera modifié si nécessaire.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec :

Centre des opérations de l'aviation (AVOPS)
Transports Canada – Gestion des urgences / Gouvernement du Canada

Courriel : operations.aviation@tc.gc.ca

Tél. : 1-613-992-6853

Sans-frais : 1-877-992-6853



Nicholas Robinson
Directeur général
Aviation civile

APPENDICE A – Demander une autorisation spéciale

Les exploitants confrontés à des circonstances urgentes peuvent demander à Transports Canada une autorisation spéciale pour atterrir à un aéroport d'entrée (AOE) autre que ceux énumérés dans la restriction.

Des exceptions à cette restriction peuvent être envisagées, en consultation avec d'autres agences fédérales, lorsqu'il existe un besoin justifié de transport direct vers un autre aéroport lié aux enjeux de sécurité, de sûreté ou de protection du public.

Une demande d'autorisation spéciale doit être soumise avec un préavis de 5 jours de travail pour le ou les vols proposés, et doit contenir les informations suivantes :

- a) Le nom ou la dénomination sociale de l'exploitant ou de la personne responsable du vol;
- b) Le type d'aéronef et de ses marques d'immatriculation;
- c) La date et l'heure d'arrivée à l'aéroport concerné et de départ de cet aéroport;
- d) Le ou les lieux d'embarquement ou de débarquement des passagers à l'étranger;
- e) Le but du vol;
- f) Le numéro de vol;
- g) Le nombre de passagers et leur(s) nationalité(s);
- h) Le nom, l'adresse ainsi que les numéros de téléphone de l'affréteur, s'il y a lieu;
- i) Raison de l'autorisation spéciale;
- j) Mesures à prendre pour atténuer les risques pour la santé publique canadienne à l'arrivée; et
- k) Tout autre document que le ministre estime nécessaire pour s'assurer que toutes les exploitations proposées seront effectuées d'une manière sécuritaire et dans l'intérêt de la santé publique.

La demande d'autorisation spéciale peut être envoyée au :

Centre des opérations de l'aviation (AVOPS)
Transports Canada – Gestion des urgences / Gouvernement du Canada

Courriel : operations.aviation@tc.gc.ca
Tél. : 1-613-992-6853
Sans-frais : 1-877-992-6853

APPENDICE B – Les vols d'évacuation médicale (MEDEVAC)

Le *Règlement de l'aviation canadien* (REG) définit le terme « vol d'évacuation médicale » (MEDEVAC) comme un vol visant à faciliter la prestation d'une assistance médicale et transportant une ou plusieurs des personnes ou des choses suivantes :

- a) des membres du personnel médical;
- b) des personnes malades ou blessées;
- c) des produits sanguins humains ou des organes humains;
- d) des fournitures médicales;

Tous les vols MEDEVAC arrivant au Canada sont exemptés des restrictions prévues dans le NOTAM. Les vols MEDEVAC peuvent atterrir dans un aéroport autre que les quatre aéroports identifiés dans le NOTAM.

Tous les vols MEDEVAC entrant au Canada doivent prendre des dispositions pour le dédouanement par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), selon les procédures standard :

- [Déclaration par téléphone - Aviation générale](#)
- [Mémorandum D2-5-12 - Déclaration par téléphone dans les filières de l'aviation générale et de la navigation récréative](#)

Les restrictions imposées en vertu de l'[Arrêté d'urgence no 20 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19](#) (AU COVID TC) émis par le ministre des transports restent en vigueur pour les opérateurs MEDEVAC.

Par conséquent, le 23 décembre 2020, Transports Canada - Aviation civile, a émis une exemption pour les opérateurs canadiens de MEDEVAC (exemption [NCR-132-2020](#)). Sous réserve de certaines conditions, cette exemption permet aux transporteurs aériens canadiens exploitant des vols MEDEVAC internationaux d'embarquer des passagers sans avoir à satisfaire aux exigences de l'AU COVID TC.

Les exploitants aériens MEDEVAC américains ou étrangers doivent obtenir une exemption, par vol, pour pouvoir effectuer un vol MEDEVAC vers le Canada. Les exemptions MEDEVAC sont délivrées par Transports Canada en consultation avec Affaires mondiales Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada et l'Agence de la santé publique du Canada.

Pour demander une exemption à l'AU COVID TC veuillez communiquer avec :

Centre d'intervention de Transports Canada (SITCEN)
Transports Canada – Gestion des urgences / Gouvernement du Canada

Courriel : TC.SitcenHQ-CentredinterventionAC.TC@tc.gc.ca
Tél. : 1-613-995-9737
Sans-frais : 1-888-857-4003

Pour une liste complète des documents relatifs aux COVID (par exemple, les exemptions et les AU) délivrés par Transports Canada, veuillez consulter : [Mesures, mises à jour et lignes directrices pour l'aviation liées à la COVID-19 émises par Transports Canada](#).